

Résolution et délégation de la Régie des rentes du Québec pour adoption par le conseil d'administration à sa séance du 12 février 1999

FINANCEMENT DE LA RÉALISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE PAR DES EMPRUNTS AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DU FONDS DE FINANCEMENT, ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

(C.00-99) ATTENDU QU'il convient de financer la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec a la capacité d'une personne morale et qu'elle est donc investie du pouvoir d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23.5 de la loi précitée permet à la Régie de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut ainsi déléguer, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le pouvoir d'emprunt soit délégué afin de permettre une plus grande efficacité administrative dans la réalisation des emprunts mentionnés ci-dessus;

Sur proposition dûment appuyée;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE la Régie contracte jusqu'au 31 décembre 2006 des emprunts à court terme ou à long terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) la somme des emprunts en cours, incluant les coûts de financement temporaire capitalisables, ne pourra excéder 32 050 000 \$;

c) selon toute autre condition autorisée par l'un ou autre des délégataires mentionnés ci-dessous.

2. QUE le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur des services à la gestion et au personnel ou le chef du service des ressources financières de la Régie soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour réaliser ces emprunts.

La secrétaire de la Régie,
MARIE-CLAUDE LÉVESQUE

31536